

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.68
Aides en faveur d'une gestion forestière exemplaire	

PROGRAMME(S)

631P18 - Gestion forestière exemplaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat forêt-bois régional, qui est le document cadre stratégique de la politique forestière en région pour la période 2018-2028 a fait le constat d'un déficit d'investissements dans la filière en général et dans les travaux forestiers en particulier.

Dans ce cadre et afin de pérenniser une ressource forestière de qualité, la Région Bourgogne-Franche-Comté adopte les dispositifs d'aide en faveur d'une gestion forestière qui font l'objet de ce règlement d'intervention.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029.

Régime exempté de notification SA.108156 relatif aux aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique pour la période 2023-2029

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le montant brut des aides *de minimis* octroyées à une même entité économique ne peut excéder 300 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Ainsi les aides pourront être plafonnées du fait des aides *de minimis* déjà délivrées sur cette période.

BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers publics et privés ainsi que leurs groupements.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1) Travaux liés à la régénération naturelle et à l'amélioration des peuplements forestiers

Objectifs

Inciter les propriétaires à améliorer et renouveler par voie de régénération naturelle les peuplements qui le nécessitent et qui s'y prêtent, en contribuant au financement de travaux sur une durée de quatre ans maximum.

Dépenses éligibles

- recherche de semis et interventions en leur faveur (nettoyements, dégagements, etc.)
 - recherche et désignation de tiges d'avenir et interventions en leur faveur (détourage, dépressage, taille de formation ou d'élagage, etc.)
 - éventuelles plantations d'enrichissement en cas de densité de semis insuffisante ou d'essences inadaptées (sur une surface travaillée limitée à 50% maximum de la surface du projet),
 - protections contre le gibier
 - mise en place ou maintien de la fonctionnalité de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - élimination de la végétation concurrente et/ou travail du sol,
 - maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels
- Un dossier qui ne prévoirait que l'entretien de cloisonnements existants est inéligible.

Montant de l'aide, plancher et plafond :

Subvention d'investissement de 40 % des dépenses hors taxe éligibles, plafonnée à 2 000 € par hectare. Dans la limite du budget annuel alloué.

Le plancher d'aide est fixé à 500 € par dossier.

Critères d'éligibilité :

Le peuplement devra remplir au moins une des conditions suivantes :

- surface terrière en essence objectif inférieure à 15m²/ha (30 m²/ha pour les peuplements résineux ou mixtes)
- valeur sur pied du peuplement inférieure ou égale à cinq fois le devis des travaux projetés
- densité de plus de 800 tiges à l'hectare

Le peuplement ne devra pas avoir fait l'objet de coupes abusives (au sens du code forestier) au cours des dix dernières années.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou règlement type de gestion pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Financement

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Un seul acompte de 50 % maximum au vu des premières factures acquittées est autorisé, et le solde de la subvention devra être demandé au plus tard quatre ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Procédure

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un plan des travaux envisagés

- un descriptif détaillé de la station
- une présentation du peuplement (essences, surface terrière ou nombre de tiges, valeur sur pied, cf. conditions d'éligibilité) et de l'itinéraire sylvicole retenu
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de quatre ans maximum)
- un historique de la gestion passée (coupes et travaux réalisés au cours des 10 dernières années)

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

2) Irrégularisation de plantations résineuses

Objectifs

Inciter les propriétaires à changer la structure de peuplements résineux issus de plantations dans un objectif d'optimisation de la production de bois d'œuvre de qualité.

Dépenses éligibles

- ouverture ou réouverture de cloisonnements d'exploitation
- diagnostic et désignation des tiges qui vont structurer le futur peuplement
- interventions en faveur des tiges désignées (marquage d'une éclaircie sélective)
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

Montant de l'aide, plancher et plafond :

Subvention d'investissement de 40 % des dépenses hors taxe éligibles, plafonnée à 300 € par hectare. Dans la limite du budget annuel alloué.

Le plancher d'aide est fixé à 500 € par dossier.

Critères d'éligibilité :

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Le peuplement devra présenter une dispersion naturelle suffisante des diamètres.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou règlement type de gestion pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Financement

Le paiement sera réalisé sur présentation des factures acquittées. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la subvention.

Un seul acompte de 50 % maximum au vu des premières factures acquittées est autorisé, et le solde de la subvention devra être demandé au plus tard deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Procédure

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un plan des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station
- une présentation des essences objectifs et de l'itinéraire sylvicole retenu
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de deux ans maximum)
- une estimation du nombre de tiges par classes de diamètre

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

3) Documents de gestion durable

L'amélioration de la gestion des forêts de Bourgogne-Franche-Comté est un des objectifs opérationnels du contrat forêt-bois. L'enjeu de ce règlement d'intervention est d'accroître le nombre de Plans Simples de Gestion (PSG) volontaires et d'adhésion à des Règlements Types de Gestion (RTG).

Objectifs

Rationaliser la gestion des plus petites propriétés et d'optimiser la récolte de bois dans ces dernières, dans une perspective de gestion durable et multifonctionnelle.

Nature et montant des aides :

Subventions d'investissement forfaitaires de

- 200 € pour un règlement type de gestion de premier niveau (cartographie et programme de coupes et travaux),
- 400 € pour un RTG de second niveau (avec aussi analyse globale et description des peuplements) et
- 800 € pour un plan simple de gestion volontaire ou un plan simple de gestion concerté au sein duquel au moins une propriété fait moins de 20 hectares. Dans la limite du budget annuel alloué.

Conditions d'éligibilité :

Les parcelles faisant l'objet du document de gestion doivent être localisées en Bourgogne-Franche-Comté.

Les PSG volontaires et RTG doivent être réalisés par des coopératives forestières, des experts forestiers ou des gestionnaires forestiers professionnels (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Financement

L'aide est versée en une seule fois au bénéficiaire sur présentation du document de gestion finalisé ou du bulletin d'adhésion à un RTG.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Procédure

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- un plan de situation
- un devis d'un professionnel

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

4) Elagage à grande hauteur des peuplements

Objectifs

Inciter les propriétaires à élaguer les jeunes arbres qui s'y prêtent pour améliorer la qualité des bois et permettre des usages à forte valeur ajoutée.

Dépenses éligibles

- opérations d'élagage
- maîtrise d'œuvre, dans la limite de 12 % du montant hors taxe des investissements matériels

Montant de l'aide, plancher et plafonds :

Subvention d'investissement de 40 % des dépenses hors taxe éligibles.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 3m de hauteur, l'aide est plafonnée à 500 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 400 à l'hectare.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 6m de hauteur, l'aide est plafonnée à 700 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 200 à l'hectare.

Dans le cas d'un élagage jusqu'à 12m de hauteur, l'aide est plafonnée à 1100 € par hectare et le nombre maximum de tige à élaguer à 100 à l'hectare.

Un même bénéficiaire ne pourra se voir attribué plus de 10 000 € d'aides par an au titre des aides à l'élagage. Dans la limite du budget annuel alloué.

Le plancher d'aide est fixé à 500 € par dossier.

Critères d'éligibilité :

La surface des projets devra être supérieure à 2 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha au sein d'une même propriété.

Le diamètre à 1,3 m de 80 % des arbres élagués doit être inférieur ou égal à 15 cm pour un élagage à 3 m, 20 cm pour un élagage à 6m et 30 cm pour un élagage à 12m.

Au-delà d'une surface de 10 ha, les propriétés devront être couvertes par un plan d'aménagement : plan simple de gestion (volontaire le cas échéant) ou RTG pour les forêts des particuliers ou document d'aménagement pour les forêts publiques.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Les travaux doivent être suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier).

Financement

L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et détaillées des opérations d'élagage (dont la maîtrise d'œuvre).

Le versement de la subvention devra être demandé au plus tard deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Procédure

Le dossier de demande d'aide comprendra, outre les pièces administratives indispensables listées dans le règlement budgétaire et financier, les pièces techniques suivantes :

- une carte de situation
- un plan des travaux envisagés
- un descriptif détaillé de la station et du peuplement (nombre de tiges, diamètres)
- un devis descriptif et estimatif des opérations faisant l'objet de la demande d'aide (sur une période de deux ans maximum)

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

5) Débardage de bois à cheval ou par câble mat

Objectifs :

Cette intervention a pour objectifs :

- de soutenir les entrepreneurs de travaux forestiers qui s'engagent dans ces techniques de débardage alternatif présentant de nombreux avantages pour l'environnement,
- de développer la mobilisation de bois dans des zones où la ressource forestière ne pourrait pas être exploitée autrement,
- pour le débardage à cheval, de contribuer à la conservation de pratiques de travail avec des chevaux de traits et donc des races associées.

Nature de l'aide :

Subvention d'investissement visant à financer le surcoût lié au débardage par traction animale ou par câble mat des chantiers où cette méthode est employée.

Montant de l'aide, plancher et plafond :

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'aide correspond à la différence entre le montant du devis établi pour une prestation de débardage ou une prestation d'abattage et débardage faisant appel à la traction animale ou au câble mat et le coût de prestations entièrement mécanisées fixé à 8 € par m³ le débardage seul et 20 € par m³ pour l'abattage et le débardage.

Le surcoût est plafonné à 40 € du mètre cube et l'aide est plafonnée à 20 000 € par chantier. Dans la limite du budget annuel alloué.

Le plancher d'aide est fixé à 500 € par chantier.

Financement :

L'aide est versée en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de débardage acquittées par le propriétaire, visé de la personne compétente.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Critères d'éligibilité :

En matière de débardage à cheval, ne sont éligibles que les chantiers faisant appel à des entreprises qui sont en conformité avec la loi et qui respectent les consignes en vigueur en matière de sécurité des chantiers et le bien-être animal (soins quotidiens, rations énergétiques adaptées, emploi d'un matériel adapté et en bon état, durée de travail n'excédant pas 7 heures par jour).

Procédure :

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région. Il sera instruit par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et comprendra les pièces suivantes :

- un descriptif du chantier (pente, volume à débarder, distance de débardage, localisation),
- un devis relatif au débardage par traction animale ou par câble mat précisant le volume à débarder,
- un engagement sur l'honneur (sur papier libre) attestant du respect des consignes en vigueur en matière de sécurité des chantiers et du bien-être animal (dans le cas du débardage à cheval),
- un relevé d'identité bancaire.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'ha renouvelés (par essence)

Nombre d'ha ayant bénéficié d'un balivage ou d'une irrégularisation

Nombre d'adhésions à un RTG et surface correspondante

Nombre de PSG volontaires réalisés et surface correspondante

Nombre de chantiers de débardage aidés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.71 Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 18AP.145 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.71 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 19AP.138 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 22CP.698 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 23CP.341 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 avril 2023
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024